

Référence courrier :
CODEP-NAN-2024-017224

ROXANE NORD
Kervoazec
29520 Saint-Goazec

Nantes, le 26 mars 2024

Objet : Protection des travailleurs contre les risques dus au radon
Lettre de suite de l'inspection du 14 mars 2024 sur le thème de la gestion du risque radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0744

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection a eu lieu le 14 mars 2024 afin d'évaluer les mesures mises en œuvre par l'entreprise Roxane Nord en matière de radioprotection des travailleurs vis-à-vis du risque d'exposition au radon au sein de son établissement de Saint-Goazec.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 mars 2024, relative au risque d'exposition des travailleurs au radon, a permis de constater que l'établissement ROXANE NORD n'est pas propriétaire du point de captage de la source. Par ailleurs, ROXANE NORD a réalisé une évaluation du risque d'exposition des salariés au radon, qui a été formalisée dans le document d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de l'établissement de Saint Goazec, et des mesurages de radon, effectués par un prestataire externe grâce à des détecteurs posés dans différents locaux en rez-de-chaussée et sous-sol du site d'embouteillage durant la période hivernale 2023-2024, ont révélé des concentrations volumiques de radon inférieures au niveau de référence réglementaire de 300 Bq/m³.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune.

II. AUTRES DEMANDES

II.1 Évaluation du risque d'exposition des travailleurs au radon

Conformément au 2° de l'article R.4451-13 du code du travail, L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article [L. 4644-1](#) [...]. Cette évaluation a notamment pour objectif [...] de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article [R. 4451-10](#) est susceptible d'être dépassé.

Conformément à l'article R.4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

L'évaluation des risques conduites a été réalisée en fonction des unités de travail, du niveau (sous-sol/rez-de-chaussée) et de la ventilation de ces dernières. Toutefois, les hypothèses citées lors de l'inspection n'ont pas été formalisées par l'établissement et ne figurent pas dans le rapport de mesurage de radon n°T230107987. Par ailleurs, si les mesurages révèlent des concentrations volumiques en radon bien en deçà du niveau de référence (de l'ordre de 17 Bq/m³), le DUERP ne le stipule pas expressément, et l'évaluation du risque d'exposition au radon apparaît surestimée du fait de l'attribution d'un niveau de priorité jugé « moyen » impliquant la mise en place de moyens de prévention collectifs ou individuels. Il conviendrait d'adapter l'évaluation du risque au regard des mesures obtenues.

Enfin, il a été constaté que la salle d'eau, pourtant fréquentée quotidiennement par le laborantin et ponctuellement par le service maintenance, n'a pas fait l'objet d'un mesurage. Par ailleurs, ce local de travail n'apparaît pas dans l'évaluation des risques qui a été présentée par les représentants de l'établissement.

Demande II.1 : Compléter le DUERP avec l'analyse du risque d'exposition au radon pour les travailleurs occupant la salle d'eau ; envisager de réduire la cotation du risque d'exposition au radon compte tenu des faibles mesures obtenues au sein de l'établissement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

III.1 Communication

Les représentants de l'établissement ont indiqué qu'une information du CSE était prévue courant avril 2024. Vous me transmettez une copie de cette information.

Par ailleurs, les fiches de poste apposées dans les unités de travail mentionnent un risque d'exposition au radon à « 300 Bq ». Il conviendrait d'affiner l'information des salariés concernant leur exposition au radon au regard, d'une part, des faibles concentrations mesurées et, d'autre part, du niveau de référence réglementaire de 300 Bq/m³.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques, observations, d'une copie de l'information qui sera faite au CSE, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes,

Signé par

Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.